



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec Les
Collectivités Locales

Perpignan, le 12 juin 2014

Bureau de l'Environnement
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2014163-0006 du 12 juin 2014

Modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V

VU l'arrêté n° 1952 du 11 juin 2001 autorisant la société CUSENIER à poursuivre l'exploitation d'un centre d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de THUIR ;

VU l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 252-0003 du 09 septembre 2011 mettant en demeure la société CUSENIER de mettre en conformité ses installations relatives à la lutte contre un incendie ;

VU le rapport n°2010.273680EV.004.RA d'octobre 2011 rédigé par l'APAVE relatif à l'examen de l'adéquation des moyens de protection incendie ;

Vu les courriers du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours des 17 et 19 septembre 2013 validant le principe de non-autonomie pour la défense partielle de l'usine de Thuir ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 mai 2014 ;

Considérant l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que suite à une visite d'inspection la société CUSENIER devenu PERNOD a été mise en demeure de mettre en conformité ses installations relatives à la lutte contre un incendie ;

CONSIDERANT qu'en réponse la société PERNOD a mandaté l'APAVE afin de déterminer les besoins puis a réalisé les travaux de mise en conformité nécessaires pour les chais de stockage d'alcool et l'aire de dépotage des camions citernes.

CONSIDERANT que le SDIS a validé le principe de non-autonomie pour la défense incendie des autres bâtiments.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin qu'il reflète la réalité des équipements en place.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 7.4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 susvisé autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1

L'article 7.4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 susvisé autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 7.4.1.2

Voies d'accès :

Les voies d'accès des engins de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Moyens de secours :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau alimentant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation de 2 poteaux d'incendie avec un débit simultané de 200 m³/heure minimum pendant deux heures.
- une réserve d'eau constituée au minimum de 660 m³. disponible en toutes circonstances,
- une pomperie incendie capable de fournir aux équipements un débit minimum de 90 m³/h ;
- des réserves en émulseur judicieusement disposées de capacité minimale de 2 m³ adaptés aux produits présents sur le site.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie constitué de générateurs à mousse bas foisonnement permettant d'assurer un débit de 10 l/mn/m² sur chaque chais ;
- de boîtiers bris de glace pour le déclenchement manuel du système d'extinction automatique d'incendie répartis à proximité des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs et RIA au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- d'un système de détection d'un incendie dans les bâtiment présentant un risque d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Il tient les justificatifs (de capacité et du débit requis) à disposition de l'inspection des installations classées.

Plan de sécurité :

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

L'exploitant réalise régulièrement des exercices d'application du plan de sécurité en liaison avec le SDIS, avec une périodicité inférieure à 1 an. Ces exercices font l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des ICPE et du SDIS.

A l'occasion de ces exercices la compatibilité de l'utilisation des réserves constituées par l'effluent brut est en particulier épisodiquement vérifiée.

Ce plan de sécurité est mis à jour systématiquement en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Confinement des eaux d'extinction :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont munis d'obturateurs et permettent la collecte des produits collectés avec une capacité minimum de 660 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.10 « limitation des rejets aqueux ».

L'utilisation des moyens de confinement fait l'objet d'une consigne spécifique régulièrement testée.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de THUIR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de THUIR spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **12 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre-REGNAULT de la MOTHE